

**Arrêté n° 2025 –1305 du 19 juin 2025
portant diverses mesures de police applicables sur le département de la Meuse durant la période du
20 juin 2025 à 18h au 23 juin 2025 à 8h
à l'occasion de la fête de la Musique**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'artisanat ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
- Vu** l'arrêté n°2025-637 du 18 avril 2025 accordant délégation de signature à madame Sara JANSSEN, directrice de cabinet du Préfet de la Meuse.
- Considérant que** les festivités liées à la fête de la musique donnent lieu à des regroupements susceptibles d'entraîner des débordements.
- Considérant que** les forces de l'ordre sont déjà fortement mobilisées dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ainsi que pour assurer la sécurité des nombreux événements dans le département.
- Considérant que** l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,
- Considérant que** toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,
- Considérant que** l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières,
- Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule,

Considérant qu'il convient ainsi de restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de transport des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques pendant les événements du week-end.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : du vendredi 20 juin 2025 à 18h au lundi 23 juin 2025 à 8h00, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse.

Durant cette période et sur le territoire du département de la Meuse, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du vendredi 20 juin 2025 à 18h au lundi 23 juin 2025 à 8h, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : du vendredi 20 juin 2025 à 18h au lundi 23 juin 2025 à 8h, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur l'ensemble du département de la Meuse.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : du vendredi 20 juin 2025 à 18h au lundi 23 juin 2025 à 8h, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur l'ensemble du département de la Meuse

Article 5: du vendredi 20 juin 2025 à 18h au lundi 23 juin 2025 à 8h, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois....) et de matériaux de construction est interdit sur l'ensemble du département de la Meuse

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : La Directrice de Cabinet, le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, les Maires des communes du département de la Meuse, le Directeur Départemental de la Police Nationale et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la

Meuse, les gérants de stations-services sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 juin 2025
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet



Sara JANSSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.